

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 098-03-02-06

Décision : 12132
Date : 7 janvier 2022
Rectifiée : 20 janvier 2022
Présidente : Judith Lupien
Régisseurs : Daniel Diorio
Simon Trépanier

OBJET : Demande d'exemption afin de permettre l'élection des administrateurs par vote postal dans le cadre de l'assemblée générale annuelle 2022 du ***Syndicat des producteurs de bleuets du Québec***

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

ATTENDU QUE la Décision 12132 (la Décision), rendue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) le 7 janvier 2022, comporte une erreur matérielle en ce que le nom de l'office apparaissant dans l'objet de la Décision n'est pas correctement identifié;

ATTENDU QUE, le 20 janvier 2022, la Régie a rectifié le nom de l'office figurant dans la Décision de manière à remplacer « Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean » par « Syndicat des producteurs de bleuets du Québec »;

PAR CONSÉQUENT, la modification apportée apparaît en caractères gras et italiques dans la Décision rectifiée, qui se lit comme suit :

DÉCISION RECTIFIÉE

INTRODUCTION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec (le Syndicat) administre le *Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean*¹ (le Plan conjoint);

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 27.1.

[2] **CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 12.1 du *Règlement général du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec*² (le Règlement), faisant office de règles de régie interne, le Syndicat doit tenir une assemblée générale annuelle (l'AGA) dans les quatre mois suivant la fin de son exercice financier, soit avant le 1^{er} mai de chaque année;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 17 et l'annexe 4 du Règlement prévoient la procédure d'élection des administrateurs, notamment que les élections des administrateurs ont lieu dans le cadre de l'AGA;

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, le 29 juillet 2021, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) rend la Décision 12045 qui, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et du maintien d'une saine gouvernance, ordonne au Syndicat de tenir son AGA 2021 au plus tard le 23 octobre 2021 et de mettre en place une procédure d'élection des administrateurs par vote postal;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** la pandémie de COVID-19 est toujours en cours, que l'évolution de l'urgence sanitaire est toujours imprévisible et qu'il est essentiel de procéder à l'élection des administrateurs dans le cadre de l'AGA 2022, le conseil d'administration du Syndicat a résolu lors de sa 252^e assemblée ordinaire, tenue le 18 novembre 2021, de procéder par vote postal comme pour l'AGA 2021;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, le 7 décembre 2021, le Syndicat dépose auprès de la Régie la demande suivante :

[...] le Syndicat demande à la Régie d'être exempté, suivant l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, des articles suivants de la réglementation qui lui est applicable :

1. *Règlement général du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec* : articles 14.4 (vote à main levée) et 17.1 (élection des administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle).
2. *Annexe 4 au Règlement général du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec – Procédures d'élection aux postes d'administrateurs* (article 17.4 du Règlement) : articles 1 à 8, 10 et 11 (procédures générales d'élection).

Le Syndicat demande aussi que la Régie lui permette de mettre en œuvre une procédure d'élection des administrateurs qui prévoit :

- la supervision de l'élection à un tiers neutre et indépendant qui sera responsable de l'envoi, de la réception et de la compilation des bulletins de vote;
- un délai de 30 jours pour que les producteurs se portent candidats à un poste d'administrateur;
- un délai de 30 jours entre l'envoi des bulletins de vote aux producteurs et la date limite pour exercer leur droit de vote;
- que l'article 17.3 du Règlement soit respecté, et que les bulletins de vote soient acheminés selon les catégories de producteurs habilités à voter;
- le dévoilement des résultats par un représentant du tiers neutre et indépendant lors de l'AGA pour l'année 2022.

² RMAAQ, Décision 11493 du 10 décembre 2018.

[7] **CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'élection mise de l'avant pour l'AGA 2021 a permis, selon le Syndicat, un taux de participation record de 82 % des producteurs membres du Syndicat. Ce taux est supérieur à la participation observée lors des AGA 2015 à 2019, qui oscillait entre 25 % et 37 %;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** le vote postal tenu lors de l'AGA 2021 a visiblement permis aux membres qui ne participent généralement pas à la vie démocratique du Syndicat de s'impliquer davantage dans le choix de leurs administrateurs;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, malgré le fait que plusieurs offices ont tenu des élections au cours des derniers mois lors d'AGA tenues en mode virtuel, la Régie retient que, pour le Syndicat, l'organisation d'un tel vote soulève actuellement des enjeux technologiques pour la participation des producteurs;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 17 décembre 2021, lors d'une conférence de gestion tenue par la Régie, le Syndicat confirme qu'il serait également opportun de l'exempter de l'article 8 du *Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean*³, qui fait référence à un vote à main levée;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ permet à la Régie d'exempter, aux conditions et pour la période qu'elle détermine, « toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits », ce qui inclut un office, de l'application d'un règlement ou de l'une de ses dispositions;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** l'organisation de la procédure d'élection par vote postal nécessite du temps pour permettre les différents envois postaux et doit donc être mise en place rapidement par le Syndicat;

[13] **CONSIDÉRANT QUE**, peu importe le mode de tenue de l'AGA 2022, la Régie juge nécessaire de prévoir que l'élection des administrateurs se fasse par vote postal afin de favoriser la participation des producteurs dans un contexte d'urgence sanitaire.

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

ACCUEILLE en partie la demande du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec;

EXEMPTÉ le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, pour l'assemblée générale annuelle 2022, de l'application des articles 14.4, uniquement dans le cadre de l'élection des administrateurs, et 17.1, ainsi que des articles 1 à 8, 10 et 11 de l'annexe 4, du *Règlement général du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec*;

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 28.

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

EXEMPTÉ le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, pour l'assemblée générale annuelle 2022, de l'application de l'article 8 du *Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean* dans le cadre du processus d'élection des administrateurs;

ORDONNE au Syndicat des producteurs de bleuets du Québec de mettre en place une procédure d'élection par vote postal visant à combler les postes d'administrateurs du conseil d'administration du Syndicat qui seront à pourvoir dans le cadre de l'assemblée générale annuelle 2022;

ORDONNE au Syndicat des producteurs de bleuets du Québec d'inclure, dans cette procédure d'élection, les modalités suivantes :

- la supervision de l'élection par un tiers neutre, compétent et indépendant qui sera chargé de l'envoi, de la réception et de la compilation des bulletins de vote;
- un délai de 30 jours pour que les producteurs puissent poser leur candidature à un poste d'administrateur;
- un délai de 30 jours entre l'envoi des bulletins de vote aux producteurs et la date limite pour exercer leur droit de vote;
- que l'article 17.3 du *Règlement général du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec* soit respecté et que les bulletins de vote soient envoyés selon les catégories de producteurs ayant le droit de vote;
- le dévoilement des résultats par un représentant du tiers neutre, compétent et indépendant dans le cadre de l'assemblée générale annuelle 2022;

ORDONNE au Syndicat des producteurs de bleuets du Québec d'informer rapidement les producteurs, par le biais d'une correspondance, de son Infolettre et de son site Internet, des postes à pourvoir, des modalités de mise en candidature, de la procédure d'élection, ainsi que de l'identification du tiers neutre, compétent et indépendant;

ORDONNE au Syndicat des producteurs de bleuets du Québec d'informer la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dans les 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle 2022, des résultats compilés du vote postal en lui transmettant un rapport issu du tiers neutre, compétent et indépendant.


Judith Lupien


Daniel Diorio


Simon Trépanier

M^e Raphaële St-Amand-Valente, BHLF Avocats
Pour le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec

Demande traitée sur dossier.